

Publicité et RCS

FNIG : contrôle du greffier avant d'inscrire une interdiction de gérer

Le greffier doit inscrire la décision d'interdiction de gérer signifiée par procès-verbal de recherches infructueuses ainsi que celle assortie de l'exécution provisoire, mais si la cour d'appel infirme cette dernière, il doit supprimer l'inscription.

Avant d'inscrire une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale dans le Fichier national des interdits de gérer (FNIG), le greffier doit s'assurer, sous sa responsabilité, que la décision du tribunal n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Si le tribunal prononce l'exécution provisoire du jugement, le greffier doit-il inscrire la décision sur le FNIG immédiatement ? Une décision signifiée selon les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, autrement dit par voie de procès-verbal de recherches infructueuses, doit-elle faire l'objet d'une mention au FNIG ? Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) répond à ces questions dans un nouveau référentiel publié sur son site internet (Référentiel CNGTC, fiche n° 559, 21 juin 2018).

Le greffier doit, avant d'inscrire une mesure d'interdiction de gérer ou de faillite personnelle dans le FNIG, s'assurer lorsqu'il s'agit d'une décision prononcée par le tribunal de commerce que la décision est passée en « force de chose jugée », autrement dit qu'elle n'est pas susceptible d'une voie de recours suspensive d'exécution. Passé le délai de 10 jours de la signification de la décision, il lui appartient donc de demander un certificat de non-appel et de porter la mention au FNIG à réception de ce certificat.

En cas d'appel, l'inscription doit être effectuée lors de la réception de l'arrêt.

Si le jugement est assorti de l'exécution provisoire, le greffier doit porter la mention au FNIG.

En cas d'appel, si la cour d'appel :

- confirme en tout la décision du tribunal, aucune mention n'est à inscrire au FNIG ;
- confirme partiellement la décision, l'arrêt de la cour d'appel doit être mentionné au FNIG ;
- infirme la décision du tribunal, le greffier doit supprimer l'inscription au FNIG.

Dans l'hypothèse où la levée de l'exécution provisoire est portée à la connaissance du greffier, celui-ci doit supprimer l'inscription au FNIG dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel.

Les jugements des autres juridictions, dès lors qu'ils ne sont plus susceptibles d'un recours suspensif d'exécution, sont communiqués par le procureur de la République et inscrits dans les 3 jours au FNIG.

La citation et la signification du jugement prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par voie de procès-verbal de recherches infructueuses selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile, font valablement courir le délai d'appel. Il appartient donc au greffier de mentionner au FNIG ces décisions dans les conditions rappelées ci-dessus.

Fichier national des interdits de gérer (FNIG)

Il faut rappeler que la tenue du FNIG est une mission de service public assurée par le CNGTC à ses frais et sous sa responsabilité depuis la loi Warsmann n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (C. com., art. L. 128-1, al. 2) (v. BAG 51, « Impact sur les greffiers des tribunaux de commerce de la simplification du droit », p. 2).

Sont inscrites dans ce fichier les faillites personnelles et les autres mesures d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, une exploitation agricole, une entreprise ayant toute autre activité indépendante ou une personne morale prononcées à titre de sanction civile ou commerciale ou à titre de peine et résultant des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée (C. com., art. L. 128-1, al. 3).

Ces mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 128-1 précité sont inscrites sur le FNIG par le greffier du tribunal de commerce chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés auquel est immatriculée la personne physique qui en est l'objet ou la personne morale dont elle était le dirigeant de droit ou de fait, dès que la décision de ce tribunal n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution (C. com., art. R. 128-2, al. 1^{er}).

Décisions assorties de l'exécution provisoire

L'alinéa premier de l'article 500 du code de procédure civile précise que le jugement, qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution, a force de chose jugée.

L'appel, voie ordinaire de recours, suspend l'exécution des jugements en premier ressort, mais l'exécution provisoire prive l'appel de tout effet suspensif.

Selon l'article 501 du code de procédure civile, le jugement est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le créancier ne bénéficie de l'exécution provisoire. Le jugement acquiert force de chose jugée lorsqu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ou, s'il est susceptible d'un tel recours, à l'expiration du délai du recours si celui-ci n'a pas été exercé dans ce délai (C. pr. civ., art. 500, al. 2).

L'article 504 du code de procédure civile dispose que la preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

- **Décisions prononcées par le tribunal de commerce**

Si le jugement est prononcé sans exécution provisoire, le greffier doit porter mention de cette décision au FNIG, dès lors qu'il est en possession d'un certificat de non-appel. En cas d'appel, il doit attendre la décision de la cour d'appel.

Si le jugement est assorti de l'exécution provisoire, il doit être mentionné au FNIG, dès lors que l'exécution provisoire prive l'appel de tout effet suspensif (C. pr. civ., art. 524).

Si la cour d'appel confirme en tout la décision du tribunal, aucune mention n'est à inscrire au FNIG.

Si la cour d'appel confirme partiellement la décision, l'arrêt de la cour d'appel doit être mentionné au FNIG.

Si la cour d'appel infirme la décision du tribunal, le greffier doit supprimer l'inscription au FNIG.

Dans l'hypothèse où la levée de l'exécution provisoire est portée à la connaissance du greffier, celui-ci doit supprimer l'inscription au FNIG dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel.

- **Décisions prononcées par les autres juridictions**

Il est prévu que les décisions prononcées par les autres juridictions sont transmises par le procureur de la République, ce qui laisse supposer que ces décisions ne sont plus, lors de leur transmission, susceptibles d'aucun recours suspensif d'exécution.

Décisions signifiées par procès-verbal de recherches infructueuses

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation, réaffirmée à plusieurs reprises, que la signification d'une décision par un procès-verbal de recherches infructueuses fait valablement courir le délai d'appel.

En effet, elle a jugé que la signification d'un jugement réputé contradictoire par voie de procès-verbal (PV) de recherches infructueuses, conformément à l'article 659 du code de procédure civile, fait courir le délai d'appel sans être contraire à l'exigence d'un procès équitable, dès lors que la régularité de cette signification peut être contestée (Cass. com., 2 mai 2001, n° 98-12.037, n° 855 P).

La Cour de cassation a aussi considéré que la signification d'un jugement par voie de procès-verbal de recherches infructueuses, qui est soumise, par la loi, à des conditions et à des modalités bien définies, satisfait aux exigences du procès équitable (Cass. 2° civ., 19 déc. 2002, n° 01-02.583, n° 1238 P + B ; Cass. com., 2 mai 2001, n° 98-12.037, n° 855 P, précité).

Enfin, dans une affaire où il résultait de l'arrêt de la cour d'appel et du procès-verbal de signification que le domicile et la résidence du destinataire étaient demeurés introuvables, malgré de nombreuses recherches, elle a jugé que la signification effectuée selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile était régulière (Cass. 2° civ., 19 nov. 2008, n° 07-19.472, n° 1543 P + B).

Il résulte de cette jurisprudence que le greffier doit inscrire dans le FNIG la décision prononçant une interdiction de gérer dans les conditions rappelées ci-dessus.

Les Référentiels du CNGTC,
la référence métier des tribunaux de commerce

Éditions Législatives – www.elnet.fr

**Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 121, juillet 2018 :
www.cngtc.fr**